

## Aspects de la Politique Commune des Pêches (PCP) avec emphase au tourisme

Antoine MANIATIS

Docteur en Droit Public

Chargé des conférences à l'Université St Clément d'Ohrid, Sofia

### RÉSUMÉ

*L'Union européenne est dotée d'une politique commune de la pêche (PCP), qui donne aux pêcheurs européens une égalité d'accès aux eaux et aux fonds de pêche de celle-ci, sous réserve de partager les quotas annuels de pêche pour chaque espèce. Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche est l'instrument financier qui contribue à atteindre les objectifs de la PCP réformée et de la politique maritime intégrée (PMI) au cours de la période de programmation 2014-2020 et va contribuer au renforcement de la gouvernance internationale des océans dans la prochaine période 2021-2027. À la lumière de la Résolution du Parlement européen 2016/2035 (INI) sur le tourisme lié à la pêche, la Grèce, qui a subi la perte de plus de 13.000 navires de construction traditionnelle, du fait de la PCP et de la lutte contre la surpêche, a voté la loi n° 4582/2018. Ce pays, ainsi que l'Italie, a récemment mis le pas en avant au sein de la branche du droit nautique.*

### SOMMAIRE

Introduction : La pêche et l'Union européenne

I. Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

II. La mesure de destruction de navires de pêche contre la surpêche

III. La résolution du Parlement européen sur le tourisme lié à la pêche

IV. La loi grecque n° 4582/2018 sur le tourisme lié à la pêche

V. Approche du droit nautique

Conclusion : Les droits halieutique et nautique à la lumière du droit touristique

### Introduction : La pêche et l'Union européenne

Selon la belle formule d'Antoine de Saint-Exupéry, « *L'eau n'est pas nécessaire à la vie, elle est la vie* »<sup>1</sup>. Pas un pays au monde n'exporte son eau en raison de très fortes oppositions internes<sup>2</sup>. Enjeu crucial, l'eau ne peut être l'unique enjeu d'une guerre selon de nombreux spécialistes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> J.-L. Gazzaniga, X. Larrouy-Castéra, Ph. Marc, J.-P. Ourliac, *Le droit de l'eau*, LexisNexis Litec, 2011, p. 6.

<sup>2</sup> A. Biswas et C. Tortajada, *Les besoins en eau de tous pourraient être satisfaits*, dans : *L'Atlas de l'eau et des océans*, La Vie - Le Monde, hors-série 2017, p. 160.

<sup>33</sup> F. Quilleré-Majzoub, *L'eau dans tous ses états juridiques. Perspectives hydrauliques internationales*, Editions A. Pedone, 2017, p. 85.

La pêche en mer est pratiquée depuis le Paléolithique (environ – 40.000 années) à partir du rivage<sup>4</sup>. Pour les anciens Grecs, qui faisaient usage de diverses techniques halieutiques comme la madrague, l'halieutique avait une importance particulière<sup>5</sup>. Aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles, la navigation se transforme, donc le commerce maritime ainsi que les activités de pêche<sup>6</sup>.

D'une part, la pêche a joué un rôle constitutif pour le droit de la mer, en constituant, en combinaison avec la conservation des ressources biologiques, la thématique de la quatrième convention internationale de Genève, de 1958, au sein des Nations Unies, à savoir au passage de l'ère coutumière à l'ère courante de cette branche du droit international. Qui plus est, dans le contexte de cette branche elle fait preuve d'une importance majeure ; à titre d'exemple, le chiffre de 200 milles nautiques (370,4 km) au large des côtes en tant que limite extérieure de la Zone Exclusive Économique (ZEE) est expliqué par plusieurs facteurs, dont le fait que cette distance permet d'inclure le courant marin de Humboldt, qui prend naissance en Antarctique et remonte le long des côtes pacifiques d'Amérique du Sud. C'est dans ce courant froid riche en plancton, dont les eaux sont très poissonneuses, qui pendant des siècles les pêcheurs sud-américains ont pratiqué leur activité, et les auteurs de la déclaration des Santiago, de 1952, souhaitent la préserver<sup>7</sup>.

D'autre part, le droit maritime a été historiquement associé à la profession des pêcheurs étant donné que ceux-ci sont essentiellement marins faisant partie d'une branche autonome de l'économie. À partir de 1643, les autorités de la France manifestent un intérêt pour les pêcheurs du pays, tels que les pêcheurs de la Bretagne, car, à travers le développement d'une flotte militaire, il est prévu de les utiliser en tant que soldats dans les navires de guerre et donc il s'avère nécessaire de bien savoir cette « ressource » consistant en des hommes, en cas de conflit<sup>8</sup>.

Quant à l'aquaculture, elle s'est récemment développée beaucoup ; elle a rattrapé la pêche en 2014, quant à la production mondiale de poisson, mollusques, crustacés pour la consommation humaine. Les pays asiatiques sont les champions de la pisciculture tandis que la Chine est en tête, ayant produit en 2015 plus que la moitié de la production mondiale du poisson. Cependant, le développement de l'aquaculture a impliqué beaucoup de problèmes, dont des environnementaux. La pression publique en cause s'est révélée bénéfique puisque des solutions aux problèmes ont émergé : des réglementations strictes sont en place, et les producteurs ont maintenant tout intérêt à travailler de manière responsable<sup>9</sup>.

En outre, la relation de l'Union européenne avec la mer n'a pas débuté sous les meilleurs auspices étant donné qu'en 1957 les traités originaires semblent ignorer l'espace marin. Ce n'est qu'au fil des années, compte tenu de l'essor des activités maritimes, que cet espace a été pris en considération. Le droit maritime a connu une nouvelle ère grâce à l'apport de l'Union, dans divers domaines, dont l'opération « Atalante » en matière de l'affrontement de la criminalité de piraterie maritime dans la région plus ample de la Somalie<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> P. Chaumette, *Sensibilisation au système océanique*, Neptunus, Centre de Droit Maritime et Océanique, université de Nantes, vol. 24, 2018/1, [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr).

<sup>5</sup> D. Mylonopoulos, *Le droit de la pêche*, Éditions Ath. Stamoulis, 2002 (en grec), p. 63.

<sup>6</sup> P. Chaumette, *op. cit.*

<sup>7</sup> H. de Pooter, *Une Constitution de l'ONU pour les océans*, dans : L'Atlas de l'eau et des océans, La Vie - Le Monde, hors-série 2017, p. 144.

<sup>8</sup> P. Pourchasse et M. Trebbi, *Le commerce de la rogue. Norvège-Bretagne 1658-1914*, Det Hanseatiske Museum Og Schotstuen, p. 10.

<sup>9</sup> M. Metan, *Le poisson d'élevage une filière miraculeuse ?*, dans : L'Atlas de l'eau et des océans, La Vie - Le Monde, hors-série 2017, p. 140.

<sup>10</sup> A. Maniatis, *La piraterie en Afrique*, Neptunus vol. 23 2017/4.

La politique commune de la pêche (PCP) de l'Union, qui est le troisième producteur mondial de pêche et d'aquaculture, a été lancée dans les années 1970 et a subi plusieurs réformes. En matière de la pêche, le Parlement européen initialement n'était pas colégislateur, il l'est devenu à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, chose qui signifie que seul le Conseil avait la compétence législative. Cela a été le cas de l'adoption du Règlement n° 1100/2007 quant à la situation très dégradée du stock d'anguilles européennes, qui depuis 2008 est classé comme étant « en danger critique d'extinction »<sup>11</sup>.

La PCP est destinée à gérer la flotte de pêche européenne et à préserver les stocks de poissons. Plus précisément, elle donne aux pêcheurs européens une égalité d'accès aux eaux et aux fonds de pêche de l'Union, sous réserve de partager les quotas annuels de pêche pour chaque espèce. De plus, elle assure une concurrence équitable parmi les pêcheurs et prévoit de fixer entre 2015 et 2020 des limites de captures durables. Enfin, elle inclut des règles sur l'aquaculture et la participation consultative des parties prenantes.

Il importe d'analyser quelques aspects actuels de la PCP, avec emphase au phénomène au tourisme, surtout celui qui est lié à l'halieutique.

### **I. Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche est l'instrument financier qui contribue à atteindre les objectifs de la PCP réformée et de la politique maritime intégrée (PMI) au cours de la période de programmation 2014-2020.

Depuis la dernière réforme de la PCP, ayant pris effet le premier janvier 2014, un progrès a été constaté quant à la tentative de restituer les stocks halieutiques à des niveaux sains, d'augmenter l'efficacité de la branche halieutique de l'Union et de maintenir les écosystèmes des mers. Le Fonds précité va continuer de soutenir ces objectifs d'ordre socioéconomique et environnemental. Plus spécifiquement, le 13 juin 2018 la Commission a proposé un nouveau règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche dans le cadre du prochain cadre budgétaire de l'UE pour la prochaine période 2021-2027. Cette proposition vise à donner emphase au soutien des petits pêcheurs ainsi qu'au développement de l'« économie bleue ». Ce terme est usité pour désigner les relations économiques, telles que le transport et les communications électroniques, liées aux mers. Les océans couvrent deux tiers de la surface du globe, un tiers de la population vit dans les zones littorales et un dixième des plus grandes agglomérations mondiales sont des ports<sup>12</sup>. La mer joue donc un rôle clé dans la mondialisation économique et la durabilité de la prospérité mondiale. Dans un monde en rapide mutation, la gouvernance des zones maritimes internationales, l'innovation dans la production d'énergie durable et la conservation des pêcheries sont cruciales. La surpêche constitue un problème mondial tandis que la situation actuelle requiert des mesures d'urgence, or il est révélateur que le principe de précaution timidement avancé depuis le début des années 90 n'ait guère fait l'objet d'applications pratiques dans le monde de la mer<sup>13</sup>.

Comme signalé par la Commission, le Fonds nouveau va continuer de soutenir la branche halieutique de l'économie européenne ayant comme fil conducteur des pratiques de pêche plus durables<sup>14</sup>. Il va donner emphase particulière aux pêcheurs côtiers à climax petit qui disposent de navires de longueur inférieur à 12 mètres. Ce groupe professionnel représente la moitié de ceux qui s'occupent de la branche halieutique européenne.

---

<sup>11</sup> M. Morin, *L'anguille européenne : une espèce en danger critique d'extinction*, Neptunus, Centre de Droit Maritime et Océanique, université de Nantes, vol. 24, 2018/3.

<sup>12</sup> Anonyme, *L'économie bleue*, OCDE L'Observateur, [http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/3288/L\\_92\\_E9conomie\\_bleue.html](http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/3288/L_92_E9conomie_bleue.html).

<sup>13</sup> J.-P. Beurier, *Droits Maritimes*, Dalloz 2014, p. 18.

<sup>14</sup> N. Mpellos, [2021-2017] *Un Fonds Européen Neuf avec emphase au soutien des petits pêcheurs 6,14 millions pour mer et pêche*, I Naftemporiki, 13 juin 2018 (en grec), p. 11.

Qui plus est, le Fonds pour la première fois va contribuer au renforcement de la gouvernance internationale des océans, ayant comme but des mers et océans plus sécurisés, plus propres et plus protégés, sous un régime de gestion durable. Il s'agit d'une intervention considérable sur une zone particulièrement importante du droit de la mer. Il s'agit inter alia de la « Zone », qui constitue la zone internationale des fonds marins, institutionnalisée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Cette convention, appelée par la doctrine « Constitution des océans », consacre le principe que la Zone échappe à toute appropriation. Il s'agit d'un bien commun qui doit être uniquement utilisé « à des fins exclusivement pacifiques » et exploité « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». L'exclusion de l'appropriation est issue de la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les fonds marins en tant qu'héritage commun de l'humanité, qui a été adoptée sur l'initiative de la Malte.

L'immixtion du Fonds à la gouvernance internationale des océans tend à l'accomplissement de l'Objectif 14 de l'Agenda 2030, adopté en 2015 par les Nations Unies. Cet objectif spécifique a été attribué à l'océan et aux milieux marins afin de « *conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable* »<sup>15</sup>. Avec des cibles concrètes, comme la création d'aires marines protégées ou la suppression des subventions néfastes à la pêche, l'objectif offre une nouvelle occasion de relever des défis complexes en matière de durabilité des océans, d'équité ou de prise en compte du changement climatique.

En outre, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition précitée de la Commission le 4 avril 2019<sup>16</sup>. Le Conseil a arrêté le 18 juin 2019 sa position de négociation (« orientation générale partielle ») sur la proposition. Bien qu'elle reste généralement proche de la proposition de la Commission, elle améliore le texte en simplifiant et en clarifiant la structure du Fonds. À la suite de l'accord intervenu sur une orientation générale partielle, les négociations avec le Parlement devraient pouvoir commencer au cours du deuxième semestre de 2019.

## **II. La mesure de destruction de navires de pêche contre la surpêche**

Le domaine de la pêche est officiellement lié au principe de l'intégration des requises environnementales dans les politiques et actions de l'Union européenne. Le souci d'intégration a été inauguré dans le cadre du 5<sup>e</sup> programme communautaire d'action. La stratégie de l'incorporation de la politique environnementale dans la PCP vise à établir une exploitation durable des ressources halieutiques, dont le stock est censé être au-dessous de la limite de sécurité biologique, et à instaurer un système de sanctions, le cas échéant même pénales, en cas de pollution de la mer<sup>17</sup>.

L'Union offre des indemnités pour que les professionnels de la pêche détruisent leurs bateaux de pêche, dans le cadre de la lutte contre la surpêche. Le pêcheur qui décide de se débarrasser de sa propriété est tenu de la détruire pleinement. Cependant, cette réduction du nombre des navires n'est pas combinée avec une baisse du nombre des pêcheurs ; le propriétaire n'est pas obligé de renoncer à sa licence professionnelle. Cela signifie dans la pratique que le pêcheur est doté de la possibilité d'acheter un bateau fait en plastique, en tirant

---

<sup>15</sup> Ph. Cury, *Apprendre à pêcher sans vider la mer*, dans : L'Atlas de l'eau et des océans, La Vie - Le Monde, hors-série 2017, p. 139.

<sup>16</sup> Council of the EU, *Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la période 2021-2027 : le Conseil est prêt à entamer les négociations avec le Parlement européen*, Communiqué de presse 478/19 18/06/2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/18/european-maritime-and-fisheries-fund-2021-2027-council-ready-to-negotiate-with-the-european-parliament/pdf>.

<sup>17</sup> Eu. Koutoupa – Regkakou, *Droit de l'environnement*, Éditions Sakkoula Athènes - Thessalonique 2008 (en grec), pp. 132-133.

profit de la somme pécuniaire de l'indemnisation, issue du retrait et donc il ne perd pas l'occasion de continuer sa mission. Dans cet ordre d'idées, selon la critique exercée, la finalité de cette mesure, consistant en la protection des prises n'est pas servie tandis que la Grèce, dotée de la flotte plus grande de bateaux halieutiques traditionnels, détruit une tradition de milliers d'années<sup>18</sup>. Selon des statistiques de 2018, de 14.500 bateaux grecs en bois ce sont les 12.500 qui ont été détruits en vingt ans tandis qu'actuellement plus de 13.000 navires sont censés être détruits.

L'État grec depuis des années a été accusé d'indifférence, en matière du secteur de la construction navale traditionnelle et de la pêche qui en résulte, tandis que les mesures qui pourraient être envisagées sont les suivantes :

a. *Sauvegarde des bateaux dans des musées*

Si on optait pour sauvegarder les bateaux dans des musées, cela impliquerait la durabilité de ces objets, au sens rudimentaire de non-perte. D'une part, le but d'aguerrissement de la surpêche serait atteint à travers le déclassement naval tandis que ce serait promu le droit de l'homme à la culture. D'autre part, le nombre des objets à sauvegarder d'une telle manière semble excessif, pour ne pas faire mention de la question de la similitude de style de plusieurs navires.

b. *Création d'une école de construction de bateaux traditionnels*<sup>19</sup>

Il serait recommandable de créer une école de production d'experts en construction navale, chose qui pourrait motiver la nouvelle génération pour apprendre le métier de constructeur de bateaux traditionnels<sup>20</sup>, d'autant plus que la majorité des constructeurs sont relativement âgés. Il résulte que l'éducation pourrait accomplir une mission de contrebalance à l'égard des tendances sociales mettant en péril des éléments de la tradition vivante, qui était présente même dans la flotte de guerre, il y a un peu de décennies.

c. *Construction des bateaux traditionnels à usage touristique*

Les navires de pêche pourraient constituer un de principaux outils de l'industrie touristique, comme cela est le cas de la Turquie ; des Turcs ont la tendance à visiter les îles grecques en faisant usage de leur flotte traditionnelle. Au lieu de la destruction des navires, on pourrait faire usage de l'alternative de leur transformation en bateaux de plaisance, à usage privé ou professionnel.

Cette constatation est confirmée par la pratique internationale, comme cela est le cas des gondoles à Venise qui ont été sauvegardées en usage surtout en raison de la demande touristique<sup>21</sup>. En effet, les gondoles seraient en principe disparues dans les années 1950, à cause de l'utilisation des moyens motorisés de transport. Les proportions gardées, cela est le cas même pour l'offre de divertissement nocturne pour le public, qui a été drastiquement limitée depuis des décennies, tandis que la tendance à des fêtes nocturnes constituait l'une de plus singulières caractéristiques de la société de Venise d'autrefois. Il résulte que le tourisme peut accomplir une mission très importante quant à la tradition, tout en contribuant à la protection de ses éléments menacés par la dynamique des temps ; le tourisme constitue un moyen subsidiaire de survie, sinon de promotion, des activités sociales et en tout cas un facteur de développement. Il en est indicatif que selon l'objectif susmentionné 14 de l'Agenda 2030, « *D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme* ».

---

<sup>18</sup> M. Pournara, *Le bois du caïque en train d'être cassé jaillissait, comme s'il respirait*, I Kathimerini Dimanche 15 juillet 2018 (en grec), p. 2.

<sup>19</sup> Considérant O.

<sup>20</sup> G. Seretis, *Les gens qui alignent la mer et l'horizon*, Phileleutheros, Vendredi 23 - Dimanche 25 Mars 2018 (en grec), p. 3.

<sup>21</sup> A. Maniatis, *Initiation constitutionnelle de droit du tourisme à Venise*, e-JST, 13 (1) 2018 (en grec), p. 26.

### III. La Résolution du Parlement européen sur le tourisme lié à la pêche

Le Parlement européen s'est occupé du tourisme halieutique dans la proposition de résolution du 15.6.2017, sur le rôle du tourisme lié à la pêche dans la diversification du secteur de la pêche, qui a été votée le 4 juillet 2017<sup>22</sup>.

Selon la Résolution, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) soutient les investissements qui contribuent à la diversification des revenus des pêcheurs grâce au développement d'activités complémentaires, comme les investissements dans les équipements de sécurité sur les embarcations, la pêche touristique, le tourisme halieutique, la restauration, les services fournis dans le cadre de la pêche récréative ou sportive ainsi que les activités didactiques liées à la pêche<sup>23</sup>. Le texte ajoute qu'il n'existe ni définition commune du tourisme lié à la pêche ni base juridique qui y soit consacrée ; que, par exemple, il est considéré comme une activité professionnelle en Italie, mais comme une activité occasionnelle en France. Il entre dans des détails nationaux comme la remarque qu'il existe, en Grèce, en Espagne et en Italie, des exemples vertueux témoignant de la précieuse collaboration des partenariats sous la forme de « groupes d'action locale de la pêche » (GALP) entre les acteurs du secteur de la pêche et les autres entités publiques et privées locales, dans le domaine de la pêche traditionnelle<sup>24</sup>.

Le texte, ayant remarqué que la restructuration et l'adaptation des navires de pêche sont essentielles au bon déroulement des activités touristiques<sup>25</sup>, met l'accent sur le potentiel encore inexploité du tourisme lié aux activités de pêche, qui peut apporter des avantages considérables aux communautés des zones côtières en diversifiant leurs sources de revenus locales, et estime, à cet égard, que la pêche touristique et le tourisme halieutique peuvent constituer des activités complémentaires à la pêche commerciale et devenir des sources de revenus supplémentaires pour les communautés de pêcheurs<sup>26</sup>.

Il est plausible que la tradition constitue une valeur autonome à sauvegarder, dans diverses formes, telles que notamment les suivantes :

a. *Patrimoine culturel traditionnel et patrimoine de pêche en général*

La Commission est invitée à encourager et à soutenir activement les investissements en faveur de la diversification de la pêche dans les domaines de la culture et de l'art en tant que piliers du patrimoine traditionnel (produits artisanaux, musique, danse) et à appuyer les investissements visant à promouvoir les traditions, l'histoire et le patrimoine de pêche en général (outils, techniques, documents historiques, etc.) au moyen de l'ouverture de musées et de l'organisation d'expositions étroitement liées à la pêche côtière<sup>27</sup> ;

b. *Lieux et métiers de pêche traditionnelle*

La Commission est invitée à soutenir et à encourager l'association du secteur de la pêche et de ses travailleurs, y compris dans des projets liés au tourisme culturel et historique, notamment ceux de redécouverte de la culture maritime et des lieux et métiers de la pêche traditionnelle<sup>28</sup>.

c. *Arts et techniques traditionnels de pêche*

Il est nécessaire de protéger le recours aux arts et aux techniques traditionnels, tels que la technique précitée de madrague et le « xeito », étant donné qu'ils sont étroitement liés à l'identité et au mode de vie des régions côtières, et de les reconnaître en tant que patrimoine culturel<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> 2016/2035 (INI).

<sup>23</sup> Considérant N.

<sup>24</sup> Considérant AN.

<sup>25</sup> Point 1.

<sup>26</sup> Point 2.

<sup>27</sup> Point 6.

<sup>28</sup> Point 25.

<sup>29</sup> Point 36.

d. *Secteurs traditionnels de mise en conserve et de transformation de poisson*

Il est nécessaire de promouvoir la coopération entre les centres de recherches, les musées, les entreprises touristiques, les gestionnaires des sites Natura 2000 et des zones marines protégées, les secteurs traditionnels de mise en conserve et de transformation du poisson et les autres parties intéressées dans le but de développer des produits novateurs et durables qui répondent aux attentes des visiteurs<sup>30</sup>.

Enfin, la Résolution tend à corréler le tourisme lié à la pêche au tourisme maritime. Plus précisément, en premier lieu elle souligne l'importance de distinguer les différentes formes du tourisme lié à la pêche<sup>31</sup> : le tourisme de la pêche (tourisme halieutique et ichtyologique), les activités aquatiques maritimes et côtières (lesquelles font partie du tourisme maritime<sup>32</sup>), la pêche récréative (dont la pêche à la ligne, qui<sup>33</sup> présente de multiples avantages sociaux et a des effets bénéfiques sur la santé humaine et le bien-être humain), la pêche en eau douce et les activités liées au patrimoine et à la culture, en encourageant les synergies avec les initiatives de commercialisation de productions primaires de haute qualité, tout en respectant le patrimoine naturel, la protection des animaux et la biodiversité. En second lieu<sup>34</sup>, la résolution nettement met une ouverture vers le tourisme maritime, mais sans tenter de le définir. Plus précisément, le Parlement européen demande aux autorités et aux agences nationales de collaborer plus étroitement avec les agences de tourisme et d'accorder la priorité à la diversification de l'économie bleue, notamment eu égard au tourisme maritime et à ses secteurs complémentaires. Il relève que cela impliquerait également l'intégration de la pêche récréative en mer, le cas échéant, aux programmes d'offre touristique et aux campagnes de marketing, en particulier pour les îles et les zones côtières. Il insiste sur le fait que la délivrance d'autorisations pour la double utilisation de navires de pêche, à la fois pour la pêche commerciale de petite envergure et l'artisanale et pour le tourisme maritime, y compris la pêche récréative touristique, doit être considérée comme une priorité, tout comme leur conversion subventionnée.

#### **IV. La loi grecque n° 4582/2018 sur le tourisme lié à la pêche**

La Grèce connaît depuis quelques années un développement touristique sans précédent et voire dans ce contexte elle fait preuve d'une mobilité législative très intense. À titre d'exemple, la loi n° 4582, publiée le 11.12.2018, porte inter alia au tourisme thématique, qui consiste en des formes spéciales du tourisme. Elle introduit la coopération des activités économiques issues de divers domaines de l'économie<sup>35</sup>, chose qui pourrait être associée au concept de coordination intersectorielle dans un autre champ, réglé par la directive 2014/61/UE, dite « génie civil »<sup>36</sup>. La valeur de cette directive va au-delà de l'atteinte de son effet attendu au sujet de la réduction du coût des réseaux des communications électroniques à haut débit, elle consiste en la promotion de la fonction économique et politique de l'interrégulation, bien qu'elle ne fasse pas usage explicite du terme « interrégulation » mais d'autres termes, tels que l'expression « coordination intersectorielle », au Considérant 11<sup>37</sup>. Mais l'interrégulation est présente même dans la résolution précitée du Parlement européen, au fur et à mesure que les États membres et la Commission européenne sont invités à renforcer les liens entre les niveaux locaux, régionaux, nationaux et européens, afin de

---

<sup>30</sup> Point 41.

<sup>31</sup> Point 12.

<sup>32</sup> Cette clarification n'est pas incluse au Point 12.

<sup>33</sup> Considérant K.

<sup>34</sup> Point 44.

<sup>35</sup> Article 2 par. 6.

<sup>36</sup> Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

<sup>37</sup> A. Maniatis, *Approche de la directive 2014/61/UE « génie civil »*, Fiat Iustitia No. 2/2018, p. 164.

promouvoir des formes de gouvernance qui facilitent l'application des politiques transversales<sup>38</sup>.

La loi analyse la notion du tourisme de plein air en tant que forme spéciale du tourisme, en donnant l'impression qu'elle prévoit explicitement toutes les formes possibles de la notion générique particulièrement large du tourisme de plein air. Ce concept regroupe le tourisme rural, l'œnotourisme, l'écotourisme – tourisme vert, les chemins de tour – randonnée, le géotourisme et le tourisme de pêche.

Le tourisme halieutique n'était pas absent mais il était prévu d'une manière purement marginale et laconique dans le cadre institutionnel national pour la planification spatiale et le développement durable du tourisme, adopté en 2009<sup>39</sup>. L'État grec, selon une indication déjà faite, peu après l'adoption de ce cadre initial en matière du développement du tourisme, a intensément désiré perfectionner ce programme afin de promouvoir le développement touristique, dans une période de crise économique grave. Donc, il a adopté en 2013 un second cadre, qui a introduit le « tourisme halieutique » en tant qu'une des formes du tourisme maritime, qui, lui-aussi, n'était pas prévu en tant que tel dans le cadre initial<sup>40</sup>. Cependant, actuellement, la Grèce est pleinement dépourvue de cadre en vigueur, en matière du tourisme.

Le tourisme halieutique est défini comme la forme de tourisme de plein air, qui consiste en la prestation de services liés à la pêche, la pêche aux éponges, l'aquaculture et les pratiques et techniques relatives à celles-ci, dirigées vers les visiteurs – touristes, qui combinent leurs vacances avec les activités de pêche qui sont prévues dans l'élément liquide, à des fins de divertissement à travers la pêche, d'acquisition d'expériences expérientielles, de la familiarisation avec les traditions locales, les coutumes locales et la gastronomie locale, de la diffusion de la culture de pêche, ainsi que de la stimulation du tissu social au niveau local<sup>41</sup>.

En outre, la loi institutionnalise le mouvement moderne du tourisme sportif, qui se distingue entre tourisme des événements sportifs et tourisme des activités de plein air consistant en loisirs sportifs - aventure.

La première catégorie regroupe, d'une part, les spectateurs des jeux de sport et, d'autre part, les sportifs individuels, les équipes de sportifs, les missions, les techniciens et les journalistes qui voyagent pour participer à des jeux de sports et à des événements sportifs au fur et à mesure qu'ils combinent, du point de vue de temps, leur séjour au lieu de la conduite des événements ou ailleurs afin de prolonger leur séjour à des fins de loisirs et des vacances. Cette prévision est intéressante et voire comparable avec la mention du « tourisme de congrès et/ou professionnel » dans la résolution précitée du Parlement européen<sup>42</sup> tandis que le droit du tourisme d'ordinaire a du mal à reconnaître le tourisme professionnel ou bien d'affaires comme une véritable forme du tourisme.

La seconde catégorie peut être conduite inter alia en mer, à des lacs et des rivières. Elle regroupe, d'une part, des programmes d'activités de plein air, tels que l'aviron, des activités de loisir sportif, exemplifiées par la plongée sous-marine (autonome), et des activités à risque accru, telles que la plongée en falaise et, d'autre part, des programmes de loisir sportif menés par des groupes d'animateurs et d'entraîneurs / formateurs d'hôtels dotés d'une infrastructure spécialisée.

En outre, la loi traite à part le tourisme maritime, qui est défini comme l'ensemble des services et activités touristiques organisés de loisir et de divertissement qui sont prestées en l'espace marin et sur les côtes de la destination touristique<sup>43</sup>. Il se distingue notamment entre

---

<sup>38</sup> Point 42.

<sup>39</sup> Article 6, point (Θ).

<sup>40</sup> Article 6, point (C3).

<sup>41</sup> Par. 9 de l'article 4.

<sup>42</sup> Point 24.

<sup>43</sup> Par. 1a de l'article 12.

le tourisme de croisière, le tourisme yachting, les activités maritimes et côtières de loisir et le tourisme de plongée sous-marine (autonome) récréative. Il est évident qu'il existe une question conceptuelle tandis que des cas du tourisme sportif coïncident avec la typologie du tourisme maritime, comme cela est le cas du tourisme de plongée sous-marine (autonome) récréative tandis que le tourisme de pêche lui-même est explicitement classé comme forme de tourisme de plein air, selon une indication déjà faite, mais essentiellement il fait aussi partie du tourisme maritime, comme il résulte de l'énumération indicative des catégories de cette forme de tourisme et de l'incorporation explicite du tourisme de pêche à celle-ci dans le cadre institutionnel susmentionné de 2013.

En ce qui concerne le tourisme côtier, il est notable qu'à la ville côtière grecque de Marathon, qui est le symbole d'une destination unique en son genre et au passé chargé d'histoire, la municipalité a investi dans des installations dont la haute qualité assure un accès aisé aux personnes à mobilité réduite. À ce titre, Marathon a reçu en 2013 le titre de destination européenne d'excellence « EDEN », selon une indication de la Commission européenne<sup>44</sup>. L'ironie du sort est là, cinq ans plus tard la région de Marathon en pleine saison balnéaire, compte tenu, inter alia, de la morphologie adverse du littoral et des constructions privées arbitraires bloquant l'accès à la mer, a été devenue le théâtre d'une centaine de victimes d'un incendie<sup>45</sup>. Cet incident, à Mati, est placé premier, pas seulement au niveau de l'Europe mais à climax mondial, à la seule exception de deux cas précédents en Australie. Quelques citoyens ont tenté de sauver leur vie en trouvant refuge à l'espace marin, chose qui a provoqué l'immixtion de la capitainerie du port et a indirectement désigné, d'une manière dramatique, une des maintes valeurs de la flotte de pêche. Il en résulte le principe de l'unicité de diverses catégories de navires, particulièrement en cas d'incident de protection civile.

En conclusion, les pêcheurs dans la perspective institutionnalisée de diversifier leur mission, ils peuvent, sous conditions, jouer le rôle d'entrepreneur surtout de tourisme de pêche mais aussi de tourisme yachting, sans exclure une éventuelle immixtion dans le tourisme sportif.

## **V. Approche du droit nautique**

Quant au tourisme yachting, il était, du moins explicitement, absent dans le premier cadre grec du tourisme. Il a été institutionnalisé en tant que « tourisme par des bateaux de plaisance » dans le second cadre, et voire en tant que seconde composante du tourisme maritime. Selon ce texte, depuis les dernières années, le tourisme maritime présentait une tendance constante de développement, en ce qui concerne tant le tourisme de croisière que la forme examinée<sup>46</sup>. Cependant, la loi susmentionnée sur le tourisme liée à la pêche, elle utilise la dénomination « tourisme yachting » tandis que le mot « yachting » (écrit en caractères helléniques) ne fait pas partie du grec. Cette forme du tourisme est définie comme le tour de mer à des fins de loisir par l'usage de navires, de propriété des intéressés ou loués, de voiliers, de yachts ou de croiseurs, exploités par un équipage ou sans équipage. Pendant ce tour, qui contient des services d'hébergement et de restauration, les visiteurs – touristes ont la possibilité de concevoir et de choisir leur propre itinéraire avec des caractéristiques spéciales, telles que l'intimité ainsi que le rapprochement de plages éloignées ou accessibles uniquement par mer, se rapprocher des sites d'encrage, des abris touristiques et des marines afin de connaître les destinations qu'ils désirent, de former leur propre programme, de visiter les sites à voir, d'essayer des saveurs et des produits locaux, de s'amuser et de se divertir<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Commission européenne, *Une stratégie européenne pour plus de croissance et d'emploi dans le tourisme côtier et maritime*, [https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/sites/maritimeaffairs/files/docs/body/coastal-and-maritime-tourism\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/sites/maritimeaffairs/files/docs/body/coastal-and-maritime-tourism_fr.pdf).

<sup>45</sup> A. Maniatis, *Actualité du droit hellénique. Le droit à la protection contre les incendies de forêt*, RSC - 1 - janvier – mars 2019, pp. 221-222.

<sup>46</sup> Article 6 point C.

<sup>47</sup> Article 12 par. 3.

Si la Grèce a timidement introduit dans la législation le tourisme par bateaux de plaisance, et voire avec retard, l'Italie, qui est dotée d'une importante tradition relative au tourisme halieutique, comme déjà suggéré, fait preuve d'une tendance de perfectionnement et d'autonomisation du droit nautique, particulièrement à l'égard de la branche proche du droit maritime<sup>48</sup>. Plus précisément, la thèse autoritairement exprimée par Antonio Scialoja sur l'unicité et l'autonomie du droit concernant la navigation maritime, interne et aérienne, a donné lieu à la promulgation du « Code de la navigation », approuvé par le décret royal n° 327 du 30 mars 1942<sup>49</sup>. La réalisation de ce Code est due d'une manière prévalente au génie de Scialoja<sup>50</sup>. Dans ce contexte, la doctrine remarque que le droit de la navigation est autonome même en termes législatifs (à travers cette codification autonome) et pas seulement en termes juridiques et scientifique<sup>51</sup>.

Qui plus est, l'Italie a institué en 2005 un autre code leitmotiv, sur l'activité nautique de plaisance, exercée soit aux eaux maritimes soit aux internes. Ce code est comparable avec celui du Tourisme, adopté en 2011, qui est le second dans cette discipline à climax mondial. Par le Code de la navigation de plaisance, introduit par le décret législatif n° 171 du 18 juillet 2005, c'est la directive 2003/44/CE qui est transposée. Ce texte communautaire modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, modernise le statut de ces bateaux afin de promouvoir un développement durable. Selon le considérant 2 de la directive en vigueur, la directive modifiée ne couvrirait pas les véhicules nautiques à moteur alors que, depuis son adoption, certains États membres ont introduit des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant ce type de bateau.

Le code nautique susmentionné a donné sa place au second, qui est introduit par le décret législatif n° 229 du 3 novembre 2017 et est entré en vigueur le 13 février 2018. La nouvelle normativité tend à moderniser divers aspects du droit nautique et voire elle reconnaît pleinement la navigation commerciale, dans un contexte international concurrentiel.

En tout cas, le droit nautique ne constitue qu'une neuve branche spécifique en droit comparé à tel point que la doctrine n'a pas encore la tendance à le citer parmi les droits maritimes<sup>52</sup>.

### **Conclusion : Les droits halieutique et nautique à la lumière du droit touristique**

L'Union européenne joue un rôle important à la formation des droits maritimes, tel que le maritime (commercial), l'halieutique et le nautique. Elle ne promeut pas seulement ces corps de règles, mais elle-même, en termes institutionnels en corrélation avec le modèle classique de l'État souverain, comme cela est le cas de l'opération « Atalante ».

Le droit de la pêche a connu un renouveau, à partir de la genèse du droit de l'environnement dans les années 1970, lequel doit beaucoup aux sciences de la nature, et en particulier à l'écologie<sup>53</sup>. La question de destruction des navires de pêche pour l'aguerrissement de la surpêche en conformité avec le principe environnemental d'intégration, a suscité une controverse et mériterait une intervention politique. Cela est le cas de la résolution du Parlement européen sur le tourisme lié à la pêche dans la diversification du secteur de la pêche, qui tend à renforcer le secteur de la pêche traditionnelle ayant subi une détérioration

---

<sup>48</sup> A. Maniatis, *Le Droit Maritime*, Neptunus, vol. 24, 2018/2.

<sup>49</sup> R. Amagliani, *Trasporto di cortesia e navigazione da diporto: profili di responsabilità*, Rivista del Diritto della Navigazione, 2013, note 6.

<sup>50</sup> A. Fiale, *Diritto della navigazione (marittima e aerea)*, Edizioni Simone 1992, p. 9.

<sup>51</sup> A. Fiale, *op. cit.*, p. 7.

<sup>52</sup> Voir J.-P. Beurrier, *op. cit.*, p. 4.

<sup>53</sup> Ch. Huglo, *De la difficulté d'appliquer les lois protectrices de l'environnement*, Energie - Environnement – Infrastructures, Mars 2017, p. 3.

progressive<sup>54</sup>, pour ne pas faire mention de la perspective bien pire pour les pêcheurs de l'Union européenne, en vue du retrait du Royaume-Uni. La résolution met l'accent sur la protection de diverses composantes de la tradition liée à la pêche, dont la sauvegarde des techniques traditionnelles de l'halieutique.

Cependant, ce texte pourrait être plus clair et plus détaillé quant au droit des pêcheurs professionnels de recourir à des formes du tourisme maritime. Dans cet ordre d'idées, l'initiative législative de la Grèce en la matière est plausible, malgré quelques problèmes de cohérence conceptuelle. Il en résulte qu'une branche de droit intrinsèquement liée à la mer, telle que le droit de la pêche, a été récemment enrichie et renforcée par une branche plus ample, telle que le droit touristique.

Qui plus est, c'est une autre branche, marginalisée même dans les ordres juridiques nationaux dotés d'une grande tradition dans l'espace marin, le droit nautique, qui gagne du terrain en droit comparé. Suite d'une série de directives de l'Union européenne, deux pays comptant avec des intérêts intenses dans le domaine de bateaux de plaisance ont récemment modernisé leur normativité afin de promouvoir l'activité en cause ; la Grèce (cadre de planification spatiale du tourisme de 2013, loi n° 4582/2018) et surtout l'Italie, d'ailleurs dotée d'une importante industrie en la matière (deux codes nautiques successifs). La codification du droit nautique le rend comparable avec le droit maritime au sens strict, qui constitue une véritable branche autonome, à savoir pas seulement séparée mais aussi indépendante des autres branches.

En tout cas, la PCP, en vue du problème issu de la destruction des navires de pêche et plus généralement de la détérioration du statut socioéconomique des pêcheurs européens, a emmené à l'osmose du droit de la pêche avec le droit du tourisme et particulièrement avec le droit nautique, lequel probablement va se développer davantage dans l'avenir proche. Le développement des nouvelles activités en mer et les perspectives de nouvelles installations donnent naissance à la notion d'économie bleue, qui commence par le tourisme sur le littoral, concerne les activités nautiques, les ports, les transports maritimes, la pêche, l'énergie marine, les ressources vivantes et minérales de la mer et des océans<sup>55</sup>.

\*\*\*

Le fait que le navire de pêche est amené à jouer deux rôles, consistant en l'halieutique professionnelle et en entreprise de tourisme halieutique ou de tourisme yachting, est comparable avec le cas du pêcheur lui-même qui peut jouer deux rôles professionnels tels que les susmentionnés afin de ne pas se renoncer à sa profession initiale. Il en résulte que le navire de pêche est assimilé à l'homme qui l'exploite. Donc, l'anthropomorphisme des navires, qui ne regarde pas seulement ceux de la marine marchande, s'avère renforcé<sup>56</sup>...

---

<sup>54</sup> Considérant A de la Résolution.

<sup>55</sup> P. Chaumette, *op. cit.*

<sup>56</sup> A. Maniatis, *Crimes Maritime Laundering and Social Rule of Law*, Forensic Sci Add Res. 2 (5). FSAR.000553.2018, p. 1, A. Maniatis, *The Svalbard archipelago upon the Law of the Sea*, 12<sup>th</sup> Annual Conference of EuroMed Academy of Business.